

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des territoires et
de la mer de Nord

Lille, le 11 OCT. 2019

Service études, planification
et analyses territoriales

Réf : SEPAT/CDPENAF

Courriel : ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 5 septembre 2019 sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, directeur départemental adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, représentant le préfet du Nord empêché.

Membres présents :

- M. Bernard COUELLE, suppléant, représentant la confédération paysanne du Nord ;
- M. Bernard DELABY, suppléant, représentant la métropole européenne de Lille ;
- M. Carlos DESCAMPS, titulaire, représentant la coordination rurale du Nord ;
- M. Joël DESWARTE, titulaire, représentant la fédération des chasseurs du Nord ;
- M. Christian DUQUESNE, suppléant, représentant la FDSEA du Nord ;
- M. Christian LEY, titulaire, représentant l'association des maires du Nord, maire de Socx ;
- M. Philippe LOYEZ, titulaire, représentant l'association des maires du Nord, maire de Noyelles-sur-Escaut ;
- M. Jocelyn OGER, suppléant, représentant la DDTM, adjoint au chef du service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole ;
- M. Hubert VANDERBEKEN, suppléant, représentant la chambre d'agriculture pour le département du Nord.

Représentants de la DDTM 59 :

- M. Thibault VANDENBESSELAER, DDTM/SEPAT, chef du service études, planification et analyses territoriales ;
- Mme Cécile FAUCONNIER, DDTM/SEPAT, adjointe au chef du service études, planification et analyses territoriales, chargée de l'animation des politiques foncières et rurales ;
- Mme Sophie GUYOMARCH, DDTM/SEPAT, chargée d'études planification ;
- M. Sébastien LETELLIER, DDTM/SEPAT, chargé d'études planification ;
- Mme Marion PETTENATI, DDTM/Délégation territoriale du Valenciennois, cheffe d'unité planification ;
- Mme Valérie TIRLEMONT, DDTM/Délégation territoriale du Valenciennois, chargée d'études planification ;
- M. Corentin POULIQUEN, DDTM/Délégation territoriale des Flandres, chef d'unité planification ;
- Mme Astrid BONIFACE, DDTM/Délégation territoriale des Flandres, chargée d'études planification.

Membres invités présents :

- M. Francis VERMERSCH, suppléant, représentant la SAFER Hauts-de-France.

Membres absents excusés :

- M. Jean-Louis BEGARD, suppléant, représentant de la fédération des chasseurs du Nord ;
- M. Nicolas BURIEZ, suppléant, représentant la fédération régionale des Hauts-de-France des associations de protection de la nature et de l'environnement, Nord-Nature-Environnement ;
- M. Guislain CAMBIER, suppléant, représentant un établissement public, désigné par l'association des maires du Nord, président de la communauté de communes du pays de Mormal, maire de Potelle ;
- M. Paul CHRISTOPHE, suppléant, représentant le conseil départemental du Nord ;
- M. Bernard COLLIN, titulaire, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord ;
- Mme Christine DELEFORTRIE, suppléante, représentant la chambre d'agriculture de région ;
- Mme Isabelle DORESSE, suppléante, représentant la DDTM, cheffe du service eau et environnement ;
- M. Paul JOURDEL, suppléant, représentant le syndicat des propriétaires forestiers privés du Nord ;
- M. Jean-Michel LEPAGE, suppléant, représentant la confédération paysanne du Nord ;
- M. Christophe LEVECO, titulaire, représentant le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord ;
- M. Philippe LEVECO, suppléant, représentant le syndicat des propriétaires privés ruraux du Nord ;
- M. Jean-Jacques MEURANT, suppléant, représentant de la chambre d'agriculture de la région Hauts-de-France ;
- M. Vincent MERCIER, suppléant, représentant le conservatoire d'espaces naturels du Nord/Pas-de-Calais ;
- M. Jean-Luc PERAT, titulaire, représentant un établissement public, désigné par l'association des maires du Nord, président de la communauté de commune Sud-Avesnois, maire d'Anor ;
- M. Alain RICHARD, suppléant, représentant la fédération des chasseurs du Nord ;
- M. Hervé RIVENET, suppléant, représentant de la coordination rurale du Nord ;
- M. Michel ROGER, suppléant, représentant la FDSEA du Nord ;
- M. Alain VAILLANT, titulaire, représentant la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement des Hauts-de-France ;
- M. Patrick VALOIS, suppléant, représentant du conseil départemental du Nord ;
- M. Cédric VANAPPELGHEM, suppléant, représentant le conservatoire d'espaces naturels du Nord/Pas-de-Calais ;
- M. François VIOLETTE, suppléant, représentant de la coordination rurale du Nord.

Membres invités excusés :

- M. Eric MARQUETTE, titulaire, représentant l'office national des forêts ;
- Mme Karine TOFFOLO, suppléante, représentant l'office national des forêts.
- Mme Anne-Catherine VANDERCRUYSSSEN, suppléante, représentant la SAFER Hauts-de-France.

Membres non excusés :

- M. Simon AMMEUX, titulaire, représentant les jeunes agriculteurs du Nord/Pas-de-Calais ;
- M. Bernard CHAUDERLOT, suppléant, représentant l'association interdépartementale des communes forestières du Nord et de l'Aisne ;
- Me Alexandre DESWARTE, suppléant, représentant la chambre des notaires du Nord ;
- M. François LOUVEGNIES, titulaire, représentant l'association interdépartementale des communes forestières du Nord et de l'Aisne ;
- M. Jérémie MORELLE, suppléant, représentant les jeunes agriculteurs du Nord/Pas-de-Calais ;
- M. Dimitri TABARY, titulaire, représentant la fédération régionale des CIVAM ;
- Mme Sophie WAUQUIER, suppléante, représentant la fédération régionale des CIVAM.

Membres invités non excusés :

- Mme Catherine MONNIER, suppléante, représentant l'institut national des appellations d'origine ;
- M. Olivier RUSSEIL, suppléant, représentant l'institut national des appellations d'origine.

Mandats donnés :

- M. Nicolas BURIEZ donne son pouvoir à M. Bernard COQUELLE ;

- M. Paul JOURDEL donne son pouvoir à M. Hubert VANDERBEKEN ;
- M. Vincent MERCIER donne son pouvoir à M. Jocelyn OGER .
- M. Jean-Luc PERAT donne son pouvoir à M. Philippe LOYEZ.

Monsieur Olivier NOURRAIN constate la présence de 13 membres votants sur 20. Le quorum est atteint, la commission peut valablement délibérer.

I. Point sur la procédure en cours de demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'AMVS :

Présentation réalisée par M. Thibault VANDENBESSELAER et Mme Cécile FAUCONNIER.

Rappel de la réglementation :

La règle de l'urbanisation limitée est issue de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) de 2000 qui visait à répondre à un objectif ensuite constamment renouvelé, celui d'encourager les collectivités territoriales et leurs groupements à se doter d'un SCoT en restreignant leur possibilité d'urbanisation nouvelle en l'absence d'un tel document. Le principe de l'urbanisation limitée est codifié par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le principe est applicable à toutes les communes sur l'ensemble du territoire : aucune nouvelle zone ne peut désormais être ouverte à l'urbanisation au travers d'un document d'urbanisme en l'absence de SCoT opposable.

Le principe d'urbanisation limitée s'applique sans exception à l'ensemble des zones impactées par les procédures (élaboration et évolution) qui permettent d'ouvrir à l'urbanisation une zone de PLU ou un secteur de carte communale mais également aux territoires relevant du règlement national d'urbanisme. S'agissant des PLU, ces zones sont les suivantes : zones agricoles, naturelles et forestières et zone à urbaniser créées après le 1^{er} juillet 2002.

Le code de l'urbanisme offre au Préfet la possibilité de déroger au principe d'urbanisation limitée, sous conditions strictes toutefois (article L. 142-5), et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le SCoT Sambre-Avesnois ayant été annulé le 5 mai 2019, tout le territoire du SCoT, comprenant 4 EPCI (communauté de communes du Pays de Mormal -CCPM- Communauté de communes du Coeur de l'Avesnois -CCCA- Communauté de communes du Sud Avesnois -CCSA- et Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre -CAMVS), est concerné par ce principe.

L'AMVS a adressé une demande de dérogation au Préfet en date du 19 juin 2019 et la CDPENAF a rendu un avis défavorable en date 11 juillet 2019. L'avis du Préfet n'a pas encore été rendu à cette date, celui-ci ayant jusqu'au 19 octobre pour rendre son avis.

L'AMVS a envoyé un complément à son dossier courant juillet.

Le dossier indique que la demande de dérogation concerne 31 sites dont 19 sites à urbaniser qui font l'objet d'une OAP sectorielle dans le PLUi. Le dossier supprime la mention : « Le dossier de dérogation pourrait également concerner d'autres sites ayant omis d'être signalés ; dans tous les cas ces sites sont expliqués et justifiés dans la délibération... » et la remplace par : « Ayant vocation à l'exhaustivité, ce dossier s'inscrit en complément du dossier complet de PLUi arrêté par la délibération... ».

Le dossier indique également qu'« après une analyse plus approfondie effectuée depuis la saisine, les 2 ha situés sur Bachant ne sont pas concernées par la dérogation. À l'inverse, 5 sites supplémentaires représentant 1,7 ha sont à prendre en compte. ».

Le complément de dossier présente donc davantage de sites pour une surface quasiment identique au dossier présenté en commission du 11 juillet.

En outre, le dossier conserve la mention « En l'état les évolutions de zonage du PLUi ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ... », mais apporte un complément explicatif indiquant qu'« en effet, les sites concernés par la règle dite d'urbanisation limitée représentent une part extrêmement réduite des secteurs constructibles [...] la délimitation de ceux-ci répond effectivement au double objectif suivant : 1. la modération de l'artificialisation retenue résulte du choix d'un scénario de développement pragmatique [...] 2. la maîtrise de l'artificialisation a été privilégiée par une politique priorisant le renouvellement urbain. ».

Le dossier complète en indiquant que « Le projet du PLUi s'inscrit ainsi dans une logique de réduction de la consommation des espaces agricoles et forestiers en veillant à limiter l'urbanisation. ».

Enfin, le dossier apporte des compléments justificatifs sur quelques-uns des sites présentés à la dérogation.

La CDPENAF prend note des compléments apportés. En l'état, il s'agit d'un complément et non d'une nouvelle demande de dérogation. La commission décide de ne pas s'autosaisir de ce complément, le dossier comportant

autant de surface en zone naturelle, agricole ou forestière que le premier dossier présenté et plus de sites (31 au lieu de 27) faisant l'objet d'une demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée. Les motivations portées dans l'avis de la CDPENAF du 11 juillet restent les mêmes, et la commission reste sur son avis défavorable à la cette demande de dérogation.

II. Examen de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée d'une parcelle à Bévillers :

Présentation réalisée par Sophie GUYOMARCH

➤ Le projet :

La demande porte sur la division parcellaire de la parcelle ZE 157 d'environ 3100 m² en 1 lot d'environ 1400 m². Les motifs de cette demande sont les suivants en vu de rendre constructible la parcelle dans le cadre d'une demande de dérogation au principe d'inconstructibilité hors des parties actuellement urbanisée de la commune. Le terrain est situé à 330 mètres du centre bourg et est entouré de 7 habitations (dont 5 situées en face de celui-ci). Il n'est actuellement pas cultivé. Il est desservi par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et les travaux futurs ne donneront lieu à aucune dépense supplémentaire pour la commune. Le lot n'occasionnera aucune gêne, ni visuelle, ni de proximité avec les riverains et ne peut nuire à la tranquillité et à la sécurité publique. Ce projet d'une construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le terrain était situé en zone constructible au POS et avait fait l'objet en 2015 d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel ayant reçu un avis favorable. Le conseil général avait également émis, en 2015, un avis favorable à la création d'un accès sur la départementale. Ce projet correspond au souhait de la municipalité de maintenir la population à son seuil actuel (légère baisse entre 2008 et 2015), de la renouveler afin de garder le dynamisme existant, et à sa volonté de maintenir les commerces ainsi que de conserver ses 3 classes.

➤ Avis sur la demande de dérogation au principe d'inconstructibilité :

L'avis est **défavorable** par 7 voix « contre », 5 voix « pour » et 1 abstention.
Le Président ne prend pas part au vote.

Motivations :

- La demande ne repose pas sur un projet précis permettant de porter à la connaissance des membres le nombre de logements prévus et d'apprécier la densité du projet ;
- Des éléments sont attendus afin d'expliquer la baisse de population sur la commune de Bévillers entre 2008 et 2015. Les membres souhaitent connaître le taux de vacance existant sur la commune ;
- Le projet ne répond pas de manière satisfaisante à l'intérêt général de la commune ;
- Il s'agit actuellement d'une zone naturelle à préserver ;
- L'accès aux parcelles agricoles doit être garanti.

III. Examen du projet de permis de construire déposé par M. Jean CARPENTIER sur la commune de Zeggescappel :

Présentation réalisée par Mme Sophie GUYOMARCH

➤ Le projet :

Le projet consiste en la transformation d'un hangar en 3 logements locatifs sociaux, dans le cadre de l'appel à projets « habitat rural » lancé dans le Département du Nord. Le projet prévoit également une extension du hangar. La surface créée par le changement de destination est de 114,47 m².

➤ Avis sur le projet :

L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le Président ne prend pas part au vote.

Réserves :

Le projet ne doit pas compromettre l'activité agricole alentour. De plus, les membres souhaitent une intégration paysagère constituée d'essences locales.

IV. Examen du projet de permis de construire déposé par la SARL BIOSTREVENT Energie sur la commune de Monchecourt

Présentation réalisée par Mme Sophie GUYOMARCH

➤ Le projet :

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation. L'emprise du projet est de 3 317 m². Le bioéthane produit sera injecté dans le réseau public de gaz naturel. 58 % des matières proviendront directement d'exploitations agricoles.

➤ Avis sur le projet :

L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le Président ne prend pas part au vote.

Réserves :

Les membres de la CDPENAF souhaitent connaître les lieux d'approvisionnement des intrants.

V. Examen du projet de PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre :

Présentation réalisée par M. Corentin POULIQUEN et Mme Astrid BONIFACE.

➤ Le projet :

Le diagnostic agricole réalisé sur la CCHF fait apparaître que le territoire présente un caractère agricole très marqué dont 3/4 du territoire est mis en valeur par l'agriculture avec un nombre de 557 exploitations recensées. Sont essentiellement représentées des exploitations agricoles de polyculture et de poly-élevage avec des productions à fort rendement. Le diagnostic fait également apparaître des sols qui présentent une très bonne qualité et particulièrement soumis aux enjeux de zone humide, de ruissellement et d'érosion.

La dynamique agricole forte sur ce territoire en partie de polder (wateringues) est génératrice d'emplois directs et indirects. Ce territoire rural est fortement polarisé, en particulier par l'agglomération Dunkerquoise, avec laquelle elle forme la zone d'emploi de Dunkerque.

Le diagnostic environnemental réalisé sur la CCHF fait apparaître que les paysages ainsi que les espaces naturels et leur biodiversité sont pour certains fragmentés par les infrastructures et par l'urbanisation diffuse. Le réseau hydrographique est particulièrement dense sur le territoire, par ailleurs la CCHF est dépendante des territoires voisins pour l'approvisionnement en eau potable.

Le PADD considère la nécessité de valoriser les paysages et le patrimoine bâti en tant que véritable identité du territoire.

Le bilan de la consommation foncière entre 2005 et 2015, fait apparaître que 41,2 ha ont été consommés annuellement (artificialisation), dont 23 ha / an pour l'habitat, avec une densité moyenne de 12 logements / ha.

Le dossier présente par ailleurs des développements importants en extension urbaine, sur de la terre agricole ou naturelle.

Les STECAL NE, NL et NEnr :

3 types de STECAL sont définis en zone naturelle :

- NE : zone d'activités économiques isolées

- NL : zone de loisirs

- NEnr : zone de production d'énergie solaire (elle permet d'encadrer l'existence de projets de développement des énergies renouvelables sur des terrains en friche, non valorisés par l'agriculture.)

Ces secteurs sont identifiés au plan de zonage mais ne sont ni listés, ni décrits, leurs surfaces ne sont pas calculées, et le dossier d'arrêt de projet n'apporte que peu de justifications prouvant la nécessité de construire au sein de ces secteurs naturels.

En outre, le règlement de la zone NEnr ne fixe pas de dispositions concernant la hauteur et l'emprise des constructions.

Enfin, des zones Ue sont identifiées au sein de la zone agricole et ne sont pas comptabilisées en tant que STECAL.

Les extensions et annexes en zones A et N :

En zone A, 2 types sont identifiés : la A, zone agricole stricte réservée à l'agriculture et la zone APP dont la localisation lui confère une qualité paysagère à préserver ou qui est située dans des espaces protégés au titre du ScoT.

Le règlement fixe des conditions d'implantation, de hauteur (pour les constructions à usage d'habitation uniquement) et de densité pour les extensions ou annexes. Sont autorisées :

- « L'extension de la construction à usage d'habitation dans la limite de 25% de la surface de plancher, à la date d'approbation du PLUi » ;
- « Les annexes sur la même unité foncière que la construction principale dans la limite de 30m² d'emprise au sol au total et implantées à moins de 25 mètres de la construction principale ».

Sont autorisées sous conditions :

- En zone APP : « Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (y compris la diversification agricole) à condition qu'il y ait un site ou siège d'exploitation localisé dans la zone APP à la date d'approbation du PLUi » ;
- En zone A : « Les extensions des constructions mesurées nécessaires au développement des activités économiques existantes à la date d'approbation du PLUi » ;
- Et en zone A : « La création de parkings de covoiturage aux conditions suivantes : utiliser des matériaux perméables et réaliser un aménagement paysager d'intégration du site dans son environnement ».

En zone N, 9 sous-zonages sont identifiés :

Zone NPP : zone naturelle de protection paysagère – qualité paysagère à préserver ou qui est située dans des espaces protégés au titre du SCoT ;

Zone NPT : zone de qualité écologique importante, non constructible ;

Zone NZh : zone de protection des zones humides du SAGE de l'Audomarois ;

Zone NE : zone dans laquelle sont implantées des activités économiques isolées qui ont des projets de développement, nécessitant la construction de nouveaux bâtiments ;

Zone NVP : zone naturelle de mise en valeur du patrimoine bâti ;

Zone NJ : jardins familiaux ;

Zone NVN : zone de dépôt VNF à préserver compte tenu de leur intérêt écologique ;

Zone NL : zone regroupant des sites naturels de loisirs ;

Zone NEnr : zone de production d'énergies renouvelables ;

Seules les zones NE, NL et NEnr sont présentées comme des STECAL.

Le règlement fixe des conditions d'implantation, de hauteur (pour les constructions à usage d'habitation uniquement) et de densité pour les extensions ou annexes.

- Est autorisée en NPP, NE, NVP : « L'extension de la construction à usage d'habitation dans la limite de 25 % de la surface de plancher, à la date d'approbation du PLUi » ;
- Sont autorisées en NPP, NVP : « Les annexes sur la même unité foncière que la construction principale dans la limite de 30m² d'emprise au sol au total et implantées à moins de 25 mètres de la construction principale ».

Sont autorisées sous conditions :

- En NPP : « Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (y compris la diversification agricole) à condition qu'il y ait un site ou siège d'exploitation localisé dans la zone APP à la date d'approbation du PLUi » ;
- En NVN : « Les constructions et installations rendues nécessaires à l'exploitation du centre de dépôt des sédiments de dragage ».

M. LEY, maire de Socx, conseiller communautaire de la CCHF, ne participe pas aux trois votes concernant ce projet.

➤ Avis sur le projet global :

L'avis est **défavorable** par 12 voix « contre ».

Le président ne prend pas part au vote.

Motivations de l'avis sur le projet global :

La commission souligne la qualité du diagnostic agricole, favorisant la mise en lumière des enjeux du territoire. Aussi, la commission regrette que la question des enjeux environnementaux n'ait pas fait l'objet de la même attention, le dossier se limitant à s'appuyer sur les informations issues des documents de norme supérieure au PLUi.

La commission relève également le travail effectué sur la question de l'identification des zones humides. Toutefois, là aussi, la commission regrette que la réflexion n'ait pas été poussée jusqu'au bout en croisant ce travail d'analyse avec le choix de localisation des zones à urbaniser.

Concernant le parti d'aménagement retenu, la commission considère que le projet est trop consommateur d'espaces agricoles et naturels au regard des ambitions démographiques formulées sur le territoire ; aucun objectif chiffré de réduction de la consommation foncière sur la période 2015-2030 n'est indiqué au PADD et l'impact sur l'activité agricole n'est pas évalué dans son ensemble. Le compte foncier est incomplet et ne retranscrit pas la réalité de la consommation foncière permise par le plan (secteurs inscrits en zone urbaine mais participant à la consommation de terres agricoles).

En outre, la commission note que la traduction réglementaire du PADD est contradictoire avec l'ambition affichée de proposer un projet économe en foncier. Le projet ne fait pas apparaître clairement le potentiel densifiable dans la tâche urbaine et ne prévoit aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation visant à prioriser les constructions dans le tissu urbain et dans les principaux pôles identifiés.

De plus, la commission souligne que l'équilibre entre le développement économique, l'habitat et la préservation des espaces naturels et agricole n'est pas démontré par le document, alors même que le bilan des documents d'urbanisme existants met en évidence une forte consommation foncière et des zonages constructibles surdimensionnés et manquant de coordination. L'analyse du volet environnemental n'indique pas les risques pour l'environnement et les mesures d'évitement effectuées par le PLUi.

Enfin, permettre le changement de destination d'environ 1000 bâtiments semble élevé, sans justification particulière et de tableau récapitulatif mettant en avant les critères de sélection et les enjeux prix en compte ; leur développement, sans règle plus précise, peut porter atteinte aux espaces agricoles et naturels. La commission souhaite donc que cette question soit revue.

➤ Avis sur les STECAL :

L'avis est **défavorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres de la commission demandent à ce que les constructions soient le plus limitées possible au sein des zones naturelles. Aussi, les STECAL doivent être justifiés. Ils doivent également être limités en nombre, réduits en surface et n'être en mesure, via le règlement, d'accueillir qu'un nombre très limité de constructions.

En outre, la commission souhaite que les zones UE soient revues. Au vu de leur localisation, si les besoins en construction sont avérés, il conviendra de créer des STECAL. Les membres rappellent que si cette option est retenue par la CCHF, la CDPENAF devra se prononcer sur ces secteurs avant l'approbation du dossier.

➤ Avis sur les extensions et annexes en zones A et N :

L'avis est **défavorable** par 11 voix « contre » et 1 abstention.
Le Président ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission demande à ce que les extensions et annexes soient liées exclusivement aux activités agricoles déjà présentes. Dès lors, la notion de « diversification agricole » ne doit être envisagée que par le biais de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

Départ de M. Philippe LOYEZ qui donne son pouvoir à M. Christian LEY, et le pouvoir de M. Jean-Luc PERAT à M. Bernard DELABY.

Départ de M. Christian DUQUESNE qui donne son pouvoir à M. Joël DESWARTE.

VI. Examen du projet de PLUi de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut :

Présentation réalisée par Mme Marion PETTENATI et Mme Valérie TIRLEMONT.

➤ Le projet :

Le diagnostic agricole (données 2010) fait apparaître que l'agriculture valorise 54 % du territoire soit 17 411 Ha de surface agricole utile.

Le diagnostic fait apparaître une dynamique agricole génératrice d'emplois directs et indirects.

Le bilan du diagnostic agricole, en particulier la phase 3 d'enquête réalisée avec les agriculteurs n'est pas joint au dossier.

Le diagnostic agricole met en évidence la baisse de la surface agricole (1,9 % depuis 2000, semblable à l'évolution départementale) avec un territoire péri-urbain très présent qui enclave et morcelle parfois les parcelles agricoles.

Les enjeux qui en ressortent pour le territoire sont les suivants : – Soutenir les entreprises agricoles du territoire – Accompagner la mutation de l'activité agricole – Encourager l'innovation et la création de richesse en milieu rural.

Le PADD considère l'enjeu de préserver le foncier agricole et le potentiel de développement des exploitations. Une orientation affiche l'objectif de maintenir les espaces agricoles en raison de l'enjeu économique majeur qu'ils représentent mais aussi en termes de préservation des paysages du territoire.

Le PADD ambitionne de prioriser le renouvellement urbain en valorisant le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine. Pour autant, les pièces réglementaires du PLUi ne comprennent de phasage.

Le bilan de la consommation foncière entre 2005 et 2015 fait apparaître que 412 hectares ont été consommés. Cette consommation n'est pas analysée de manière qualitative ; par ailleurs, le projet de PLUi prévoit une consommation de 426 hectares.

Le projet de PLUi reprend les enveloppes maximales du schéma de cohérence territoriale du Valenciennois sans démontrer en quoi cette consommation prévue relève d'une modération de la consommation d'espace au regard de la période précédente.

Le projet de PLUi indique un zonage A et N supérieur d'environ 600 Ha de zones non urbanisées ou à urbaniser par rapport au PLUi actuel ; ces données ne sont pas justifiées.

Le dossier ne comprend pas l'évaluation des impacts du projet de PLUi sur l'économie agricole alors que le projet prévoit des développements urbains sur des parcelles agricoles « dites stratégiques » .

Certaines zones de développement sont prévues sur des espaces à enjeux des SAGE, et le rapport ne justifie pas que l'on ne pouvait pas les éviter.

Le projet de PLUi prévoit des constructions à hauteur de 11 100 logements, induisant une consommation d'espaces agricole et naturel. La démonstration de ce besoin n'est pas faite au regard de l'ambition démographique affichée de + 5 500 habitants.

Les STECAL en zones A et N :

49 STECAL sont inscrits au PLUi pour une superficie totale de 83,42 Ha en zone A et N.

Le PLUi ne fait pas de distinction entre les STECAL en zone A et N. L'occupation par des activités artisanales, industrielles ou de loisirs et touristiques, ainsi que des équipements et services publics assimilés tels les aires d'accueil des gens du voyage, les cimetières et leur extension, les déchetteries, détermine le STECAL.

La traduction réglementaire et le plan de zonage permettent d'estimer 25 STECAL en zone A_{STECAL} pour une superficie totale de 24,10 Ha.

La traduction réglementaire et le plan de zonage permettent d'estimer 24 STECAL en zone N_{STECAL} pour une superficie totale de 59,32 Ha.

Les droits à construire prévus dans le secteur Nt, d'une superficie de 36,56 Ha au total, font que ces secteurs doivent être considérés comme des STECAL.

Le STECAL en zone N reprend le contour de la carrière de Wallers-Aremberg pour une superficie de 29,51 Ha.

Le STECAL en zone Nrb de la Grise chemise à Saint-Amand-les-Eaux prévu pour le siège de la fédération des chasseurs couvre une superficie de 5,56 Ha.

Les extensions et annexes en zones A et N :

Sont autorisées l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans les limites de 40 m² de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PLUi et sous réserve qu'elles permettent d'améliorer l'habitabilité des constructions, qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements et qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone.

La hauteur maximale des extensions à destination d'habitat et des autres constructions ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout du toit.

➤ Avis sur le projet global :

L'avis est **défavorable** par 12 voix « contre » et 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Motivations :

Les membres regrettent :

- l'absence globale de justifications dans le projet, ne permettant pas d'appréhender le caractère économe ou non du projet de PLUi et notamment la non-démonstration des 600 hectares « rendus » en zones A et N ;
- l'absence de synthèse du compte-foncier à la commune ;
- l'absence d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace induisant que le projet de PLUi ne s'appuie que sur les possibilités de consommation maximales prévues au SCOT ;
- l'absence de données sur les logements vacants et de traduction réglementaire des ambitions du PADD en matière de renouvellement urbain et de requalification des friches urbaines ;
- l'insuffisance des justifications de production de logements et plus encore d'extension urbaine au regard de l'ambition démographique ;
- l'absence d'échéancier des ouvertures à l'urbanisation ;
- un diagnostic agricole insuffisant ne permettant pas l'évaluation des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- l'insuffisance de l'application de la séquence « Eviter Réduire Compenser », notamment pour la préservation des zones humides.

➤ Avis sur les STECAL :

- concernant le STECAL de la carrière de Wallers-Aremberg :
L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

Réserves :

Les membres souhaitent permettre le maintien de l'activité mais à condition que le STECAL voit son emprise limitée autour des projets de constructions autorisées. La taille du STECAL actuel est trop importante et contraire à la définition même de celui-ci (limité). Il s'agit donc de respecter le caractère limité de leur taille et ne pas ainsi potentiellement permettre la consommation de dizaines d'hectares au regard de la rédaction actuelle des règlements.

S'il s'agit de ne permettre que des aménagements et non des constructions à l'intérieur du périmètre de la carrière, les membres conseillent à la CAPH de prévoir un sous-zonage plutôt que l'outil STECAL pour cette activité.

- concernant le STECAL de la Grise Chemise à Saint-Amand-les-Eaux :
L'avis est **favorable** par 9 voix « pour », 1 voix « contre » et 1 abstention.
Le président ne prend pas part au vote.

Réserves :

La commission regrette que le PLUi ne justifie pas davantage le besoin de ce STECAL et la réglementation s'y afférant. Les membres souhaitent que le PLUi restreigne l'emprise au sol des constructions nouvelles à 500 m² et non 1000 m² et en extension de l'actuel relais de chasse. Le projet de construction ne doit pas être permis dans la forêt alentour et ne pas permettre de déforestation.

- concernant la zone Nt :

Les membres considèrent qu'il faut revoir le règlement de cette zone. En l'état, les autorisations de constructions permises définissent cette zone comme un STECAL en ne répondant pas aux autorisations permises en zone N par le code de l'urbanisme (article R151-25).

Si ces autorisations de constructions devaient être maintenues, la commission demande à ce que la CAPH soumette ce STECAL à l'avis de la CDPENAF et réglemente celui-ci au regard de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

- concernant l'ensemble des autres STECAL en zone A et N :
L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

Remarques :

La commission regrette le rapport succinct établi sur les STECAL.

➤ Avis sur les extensions et annexes en zones A et N :

- L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

VII. Examen du projet de permis de construire déposé par la SARL METHAFLANDRES, à Wormhout :

Présentation réalisée par Mme Sophie GUYOMARCH

➤ Le projet :

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation dont l'emprise est de 3118 m². Le biométhane produit sera directement injecté dans le réseau de distribution du gaz naturel. Le projet valorisera les déchets agricoles et les effluents porcins et avicole des associés de la SARL et de leur élevage respectif.

➤ Avis sur le projet :

- L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

Remarque :

Une vigilance sera à porter sur l'intégration paysagère du projet.

VII. Examen du projet de permis de construire déposé par le GAEC SENS, sur la commune de Wallon Cappel :

Présentation réalisée par Mme Sophie GUYOMARCH.

➤ Le projet :

Le projet consiste en la construction d'une unité de micro-méthanisation, composée d'une cuve de digestion, et prévoit la création de 191m² de surface totale. L'électricité produite sera revendue à EDF et la chaleur issue du bio gaz sera utilisée par l'exploitation. Le projet permettra aux exploitants du GAEC de valoriser leurs effluents d'élevage bovins.

➤ Avis sur le projet :

- L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

Remarque :

Une vigilance sera à porter sur l'intégration paysagère du projet.

IV. Examen du projet de permis de construire déposé par le GAEC MARIN, sur la commune de Robersart :

Présentation réalisée par Mme Sophie GUYOMARCH.

➤ Le projet :

Le projet consiste en la construction d'un hangar de stockage agricole de 360 m². Le projet se situe sur une parcelle actuellement à usage agricole, située aux abords de l'exploitation.

➤ Avis sur le projet :

L'avis est **favorable** à l'unanimité.
Le président ne prend pas part au vote.

Remarque :

Une vigilance sera à porter sur l'intégration paysagère du projet.

L'ordre du jour de la CDPENAF est épuisé.

M. Nourrain lève la séance. La prochaine commission se tiendra le **jeudi 19 septembre à 14h.**

Le Président de la commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Olivier NOURRAIN

